

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARROPINO



Département de la Corse-du-Sud



Delibération numéro :
2026-31

Rapporteur :
Noelle Cerati

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
27 août 2026

Date de la séance
31 août 2026

Nombre de membres
composant l'assemblée
23

Nombre de membres
en exercice
23

Nombre de membres
présents
19

Quorum
12

OBJET : Approbation d'une convention relative aux chantiers jeunes

L'an deux mille vingt-six, le 31 août, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 27 août 2026 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, **Alexandre SARROLA**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Elodie Canazzi-Andreani, Marc Muselli, Jean-Philippe Arrighi, Marie-Françoise Faggianelli, Laurent Carcopino-Tusoli, Jean-François Cattelaggi, Estelle Fontrier, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Alain Bettini, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi, Etienne Moziconacci

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Hyacinthe Baldini (procuration Marc Muselli), Gérard Figari (procuration Marie-Laurence Sotty), Maryse Piovanacci-Laffitte (procuration Jeanne Bastianaggi), Dominique Ruggeri (procuration Alexandre Sarrola)

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Néant

La municipalité a souhaité mettre en œuvre, au cours de l'année 2026, une opération « chantiers jeunes écocitoyen ».

Ce dispositif a pour objectif de permettre aux jeunes du village, de 13 à 17 ans, de s'impliquer dans la vie de la commune et de participer à des actions d'intérêt collectif durant leur temps libre.

Il consiste à proposer à des jeunes de la commune une participation à des chantiers d'intérêt collectif, aux côtés des élus, des agents communaux et d'habitants bénévoles, notamment dans le cadre de l'entretien des espaces verts et à la restauration du patrimoine communal dans le cadre de chantiers écocitoyens.

Dans ce cadre, des chantiers ont été organisés sur une période de 10 jours, du 27 juillet au 7 août 2026 inclus.

Il est proposé d'approuver la convention relative à l'organisation des chantiers jeunes écocitoyens ainsi que les modalités de gratification prévues pour les jeunes participants.

Le montant de la gratification s'établit à 22 € par demi-journée travaillée pour chaque jeune participant afin de contribuer au financement de projets personnels tels que des vacances, le brevet de sécurité routière, le permis de conduire.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 4 500 € pour l'été 2026. Il est financé à due proportion par la communauté d'agglomération du pays ajaccien au titre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de faire participer des jeunes à des actions d'intérêt général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Approuve la convention telle que figurant en annexe.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

POUR	23	Procuration(s)	4
CONTRE	0	Procuration(s)	0
ABSTENTION	0	Procuration(s)	0

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 31 août 2026

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérékurs citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.



**CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE
DOCUMENT DE PROGRAMMATION 2026**

Axe 2 : Prévention des trajectoires délinquantes et de la récidive

Convention en vue de la mise en œuvre de l'action :

« ORGANISATION DE CHANTIERS JEUNES ECO-CITOYEN »

Par

« COMMUNE DE SARROLA CARCOPINO »

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**, située Espace ALBAN – Bât G et H – 18 rue Antoine Sollacaro à Ajaccio, représentée par son Président, Monsieur Stéphane SBRAGGIA, agissant en vertu de la délibération n° 2026-107 du Conseil Communautaire du 29 juin 2026,

d'une part,

et,

- **La Commune de SARROLA CARCOPINO**, représentée par Monsieur le Maire Alexandre SARROLA, domiciliée LD a TORRA, 20 167 Sarrola Carcopino

d'autre part,

II EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de politique de la ville, met en œuvre **un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)** dont l'un des objectifs est d'orienter les différents financements publics qui concourent à la mise en œuvre d'actions de prévention de la délinquance.

Créés par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1 de la loi du 5 mars 2007, les **CLSPD/CISPD** sont obligatoires dans les communes de plus de 5000 habitants (**LOI n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés**) et celles comprenant une zone urbaine sensible.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a vocation à constituer le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance au niveau local. C'est au sein de cette instance que sont fixées les orientations stratégiques locales en matière de prévention de la délinquance et de sécurité. Le CISPD doit être un lieu d'échanges entre les acteurs locaux afin de définir des objectifs communs au regard des axes de la Stratégie Nationale et surtout d'apporter des réponses concrètes, tant aux acteurs qu'aux publics cibles de ce dispositif.

La politique de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire intercommunal se décline selon 4 axes majeurs :

- La prévention précoce à destination des moins de 12 ans
- La prévention de toutes trajectoires délinquantes et de la récidive
- La protection des personnes vulnérables et la lutte contre les violences intrafamiliales
- La sécurité et la tranquillité publique

Ainsi, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour participer au financement de l'action « **ORGANISATION DE CHANTIERS JEUNES ECO-CITOYEN** » portée par la commune de **SARROLA CARCOPINO**.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités pratiques et financières applicables pour l'année **2026**.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'action soutenue contribue aux orientations stratégiques fixées par le cadre de la **Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2026-2030** et s'inscrit dans le cadre de la **Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD)** portée par la CAPA et ses partenaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien s'engage à apporter une aide financière pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **ORGANISATION DE CHANTIERES JEUNES ECO - CITOYEN** », dont les objectifs sont décrits ci-dessous :

- OBJECTIFS 2026 :

- Concourir à la prévention de la délinquance en luttant contre l'oisiveté des jeunes ;
- Les impliquer dans la vie de la commune ;
- Développer leur citoyenneté ;
- Permettre aux adolescents d'appréhender le monde professionnel et de percevoir une gratification en contrepartie d'un travail d'intérêt général ;
- Valoriser leur image auprès des adultes et renforcer les liens intergénérationnels.

- DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION 2026 :

L'opération consiste à créer une brigade verte de jeunes volontaires durant la période estivale, pour contribuer, aux côtés des agents communaux et des habitants bénévoles, à l'entretien des espaces publics et à la restauration du patrimoine communal dans le cadre de chantiers écocitoyens.

Ce dispositif vise à permettre aux jeunes du village, de 12 à 17 ans de réaliser des missions d'intérêt collectif pendant leur temps libre.

Les chantiers accueilleront les adolescents sur une période de 2 semaines et 2 jours, à raison de 3 heures de travail par jour, 5 jours par semaine. En retour les jeunes volontaires percevront une gratification de 22 euros par jour pour les aider à financer leurs projets : partir en vacances, s'inscrire à un club de sport, prendre un abonnement culturel, acheter un vélo, passer le permis de conduire, etc.

Bénéficiaires :

L'opération s'adresse aux jeunes du village âgés de 12 à 17 ans.

Les chantiers accueillent une dizaine d'enfants et adolescents et seront ouverts aux habitants qui souhaitent y participer bénévolement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE L'ACTION

La commune de SARROLA CARCOPINO s'engage à :

- Veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (CGCT, art. L2131-11),
- Prendre attache du référent CISPD, avant la mise en œuvre de l'action et le tenir informé de toutes les étapes importantes dans le déroulement du projet :

Direction de la Cohésion Sociale et des Solidarités : MIKAEL MANNONI

Tél : 04.95.52.95.00 - Mail : m.mannoni@ca-ajaccien.fr

Direction de la Cohésion Sociale et des Solidarités
Espace Alban – Bât G et H – 18 rue Antoine Sollacaro – 20090 Ajaccio

- Inscrire l'action dans les orientations de la Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance en cours.
- Se tenir au cadre d'application fixé par la note de cadrage de l'appel à projets en cours.
- Décliner son action dans un souci de cohérence avec les besoins du territoire évoqués lors des instances du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Séance plénière, comités techniques, comité de pilotage).
- Informer, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la CAPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Informer **sans délai** la CAPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- Participer à toute réunion d'information et de coordination proposée par la **Direction de la Cohésion Sociale et des Solidarités**.
- **Participer, à la demande de la CAPA, à toute action d'information visant à faire connaître les résultats des opérations engagées dans le cadre de la présente convention,**
- **De mentionner explicitement le soutien financier de la CAPA dans tout document produit par la structure et/ou dans toute communication par voie de presse et des médias y compris si cette communication est à l'initiative d'un organe de presse ou d'un média.**
- Contribuer à la **dynamique partenariale** du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, elle **pourra** être sollicitée, à titre **exceptionnel**, pour participer à certaines manifestations, temps collectifs ou **actions territoriales** organisées par la CAPA si celles-ci contribuent à affirmer la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- **Fournir, dans le cadre du bilan, le dossier d'évaluation fourni en annexe de la présente convention qui permettra d'apprécier de manière qualitative les résultats de l'action et sa portée sur le territoire.**
- Produire le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet, du bilan intermédiaire et final des actions menées ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes dans les délais impartis. Ces documents sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée.
- Faciliter l'accès à la CAPA de toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle effectué par la CAPA y compris sur place.
- L'association s'engage à présenter une situation à jour de **ses charges sociales et fiscales**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CAPA

Pour permettre à la **commune de SARROLA** de mener à bien les objectifs fixés dans l'exposé ci-dessus, la CAPA s'engage à financer l'action à hauteur de **4 500 € (quatre mille cinq cents euros)**. Ce montant sera versé dans son intégralité à la signature de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE LA CAPA

Il appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien de vérifier à tous points de vue la bonne exécution de l'action.

La commune participe à l'évaluation de l'action par la production obligatoire :

- Du dossier d'évaluation fourni en annexe,
- D'un compte rendu financier (modèle CERFA n°15059*02) détaillant les dépenses effectuées par nature conformément au budget de l'action.

Tous les documents, signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée, sont à adresser en deux exemplaires (mail et version papier) à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien – Direction de la Cohésion Sociale et des solidarités.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis et conformément à l'article 14 du décret- loi du 2 mai 1938, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pourra émettre un ordre de remboursement de la totalité de sa participation financière.

A l'issue de la convention, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et les dépenses effectuées au titre de l'action aidée. Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'action doit être acceptée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et faire l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant. Tout avenant à la présente convention devra être adopté par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave et/ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra aussi être résiliée de plein droit si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification de la demande de résiliation.

En tout état de cause, la décision de résilier la convention n'ouvre pas de droit à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DES SOMMES

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée dûment constatée par les services de la CAPA à l'article 1, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien se réserve le droit, après avoir entendu la structure bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que tout ou partie de la somme versée n'a pas été utilisée, ou a été utilisée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, la Communauté

d'Agglomération du Pays Ajaccien exigera le reversement de la somme indûment perçue par la structure signataire et éventuellement la totalité de l'aide publique perçue.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la demande de la structure signataire lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement sera effectué par le signataire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'aide financière apportée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à l'action d'espèce ne saurait entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 30 juin 2026

La Communauté d'Agglomération
Du Pays Ajaccien

Son président,

Stéphane SBRAGGIA



La commune de Sarrola Carcopino

Son maire,

Alexandre SARROLA

